

AGENCE DE DEPLACEMENTS ET D'AMENAGEMENT DES ALPES-MARITIMES

(agence d'urbanisme des Alpes-Maritimes)

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1 Juillet 1901 déclarée, conformément aux dispositions de ce texte et des textes législatifs qui l'ont complétée, à la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 - Nom

L'association prend la dénomination d'Agence de Déplacements et d'Aménagement des Alpes-Maritimes (ADAM).

ARTICLE 3 - Siège, durée

L'Association créée pour une durée illimitée a son siège au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes. Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration. Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 27.

ARTICLE 4 - Objet

L'Association a pour objet, dans un cadre partenarial, l'observation, la réalisation d'études et la mise en cohérence des politiques publiques du territoire des Alpes-Maritimes, notamment dans les domaines de l'aménagement et des déplacements.

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, de conseils, de formation et de propositions.

Elle enregistre et gère l'évolution des données dans ses domaines de compétence.

Elle constitue un lieu de réflexions, d'échanges et d'information.

Elle conduit également des actions de concertation avec les autres acteurs participant à la vie du territoire.

Elle organise la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations.

L'Association recherchera en priorité des accords de partenariat avec les organismes publics disposant d'équipes, de méthodes, d'outils et d'études déjà développées dans les Alpes-Maritimes dans ses domaines d'intervention.

Dans le respect des textes en vigueur, l'ADAM explorera systématiquement la possibilité de conclure des partenariats spécifiques avec un ou plusieurs organismes publics compétents dès que l'engagement d'une étude et/ou d'un projet particulier sera décidé.

L'Association est admise à effectuer toutes les actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 5 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Membres de L'Association.

L'Association est constituée de membres de droit et de membres adhérents

A- Membres de droit

La qualité de membre de droit est ouverte à :

- l'Etat représenté par le Préfet des Alpes-Maritimes et par 2 représentants désignés par le Préfet,
- la Région Provence Alpes Côte d'Azur représentée par 2 représentants,
- le Département des Alpes-Maritimes représenté par 8 représentants,
- la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur représentée par 8 conseillers communautaires élus par le conseil de communauté parmi ses membres,
- la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis représentée par 4 conseillers communautaires élus par le conseil de communauté parmi ses membres,
- la Communauté d'Agglomération du Moyen Pays Provençal représentée par 2 conseillers communautaires élus par le conseil de communauté parmi ses membres,
- la Communauté de communes des Coteaux d'Azur représentée par un représentant,
- la Commune de Cannes représentée par 2 représentants,
- la Commune du Cannet représentée par 2 représentants,
- la Commune de Mandelieu La Napoule représentée par 1 représentant,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur représentée par 2 représentants,
- la Chambre d'Agriculture représentée par 1 représentant,
- la Chambre des Métiers représentée par 1 représentant,
- le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation SYMEP en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale des bassins Grassois et Cannois représenté par un représentant,
- l' Université de Nice Sophia Antipolis représentée par 2 représentants

La Principauté de Monaco pourra être également membre de droit. Sa qualité d'Etat souverain suppose néanmoins une autorisation par décret pris à cet effet. Dans cette attente, les représentants de la Principauté sont invités à participer aux réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'administration.

La qualité de membre de droit fait l'objet d'une acceptation formelle après autorisation selon les règles applicables à ces personnes morales :

- par la signature des présents statuts, la qualité de membre de droit étant dès lors acquise dès la constitution de l'Association,
- par la signature ultérieure d'un acte exprès, la qualité de membre de droit étant alors acquise à la date d'effet dudit acte.

La qualité de membre de droit est également ouverte à toute Communauté d'agglomération, à toutes communautés de communes, à tout établissement public disposant de la compétence requise, qui serait créé dans les Alpes-Maritimes après signature des présents statuts. L'adhésion d'une commune ayant la qualité de membre de droit à une Communauté d'agglomération existante ou à créer ayant ou acquérant cette même qualité, entraînera perte de la qualité de membre de droit attribuée à la commune.

B - membres adhérents

Peuvent adhérer à l'Agence :

- toute commune concernée par l'objet de l'Association, représentée par son maire ou son représentant. Elles sont regroupées dans un collège qui élit en son sein un représentant au Conseil d'administration,
- les Syndicats de Transport représentés chacun par un représentant. Ils sont regroupés dans un collège qui élit en son sein un représentant au Conseil d'administration,
- tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale représenté par son président ou son représentant. Ils sont regroupés dans un collège qui élit en son sein un représentant au Conseil d'administration,
- les syndicats mixtes ou établissements publics de coopération intercommunale chargés de l'établissement des schémas de cohérence territoriale (SCOT), chacun étant représenté par un représentant,
- toute association reconnue d'utilité publique intervenant des les domaines de compétence de l'Agence.

ARTICLE 7 - Décision d'agrément

Pour être admis comme membre adhérent, il faut être agréé par le Conseil d'administration. A cette fin, les candidats doivent remettre un dossier justifiant leur demande et le Conseil d'administration doit les accepter à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents et représentés. En cas de refus, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE 8 - Perte de la qualité de membre de l'association.

Perdent la qualité de Membre de l'Association les personnes morales :

- qui demandent à se retirer de l'Association,
- celles dont le Conseil d'administration de l'Agence a prononcé à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents la radiation pour des motifs graves. Cette radiation ne peut intervenir qu'après que ces représentants aient été entendus,
- celles qui n'ont plus d'existence juridique.

TITRE III LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - Assemblée Générale - composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les représentants des personnes morales, membres de droit et adhérents.

ARTICLE 10 - Perte de la qualité de représentant d'une personne morale

Les membres de l'Assemblée Générale représentant des personnes morales autres que l'Etat et la Principauté de Monaco perdent cette qualité :

1. en cas de perte de leur mandat électif autre que celle résultant du 2 ci-dessous,
2. lors du renouvellement total ou partiel des instances ou des assemblées qui les ont désignés,
3. si l'instance ou l'assemblée délibérante qui les a désignés en décide ainsi ; la perte de la qualité de membre de l'Assemblée Générale prend alors effet à la date de notification à l'Agence de cette décision.

Par dérogation au 2 ci-dessus, le mandat des représentants des collectivités, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Syndicats Mixtes et autres établissements publics au sein des instances de l'Agence expire :

- lors de la désignation, par l'assemblée qui les a désignés, de nouveaux représentants,
- à défaut dans un délai d'un mois à compter de l'installation de cette assemblée.

ARTICLE 11 - Représentation et pouvoirs

Chaque représentant d'une personne morale dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, tout représentant peut donner procuration à un autre représentant de son choix. Les représentants de l'Etat peuvent donner un pouvoir écrit à un collaborateur direct de leur service. Un même représentant ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

ARTICLE 12 - Assemblée Générale - Fonctionnement.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation de son Président. Elle peut être valablement convoquée à des sessions ordinaires et extraordinaires, par décision du Conseil d'administration ou sur demande écrite adressée au Président par plus du quart des membres de l'Assemblée.

La convocation comportant l'ordre du jour fixé par le Président doit être adressée aux membres, au moins 15 jours avant la réunion.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale - Délibération.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit se composer du quart au moins des représentants présents ou représentés.

Faute de quorum, l'Assemblée est convoquée une deuxième fois.

Cette Assemblée ne peut toutefois se tenir moins de 20 jours après la première Assemblée.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 - Gratuité des fonctions et prise en charge des frais.

Les fonctions de membres de l'Assemblée Générale, ainsi que des membres du Conseil d'administration et du Bureau sont gratuites.

Les frais de mission sont pris en charge par l'Association, selon des modalités fixées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - Assemblée Générale - Missions.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve le bilan, le compte de résultats et prend connaissance du rapport général du commissaire aux comptes. Elle vote le budget, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, et fixe le montant des contributions annuelles sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence : modification des statuts et dissolution de l'Association.

ARTICLE 16 - Conseil d'administration - Composition.

L'Association est administrée par le Conseil d'administration composé de :

- 2 administrateurs représentant l'Etat,
- 1 administrateur représentant la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- 6 administrateurs représentant le Conseil général des Alpes-Maritimes,
- 6 administrateurs représentant la Communauté d'Agglomération Nice Côte d'Azur,
- 2 administrateurs représentant la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis,
- 1 administrateur représentant la Communauté d'Agglomération du Moyen Pays Provençal,
- 3 administrateurs représentant les communes de Cannes, le Cannet et Mandelieu la Napoule,
- 1 administrateur représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur,
- 1 administrateur représentant la Chambre d'Agriculture,
- 1 administrateur représentant la Chambre des Métiers,
- 1 administrateur représentant le collège des Communes,
- 1 administrateur représentant le collège des Syndicats de Transport,
- 1 administrateur représentant le collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- 1 administrateur représentant l'Université.

La Principauté de Monaco sera représentée par 1 administrateur. Dans l'attente du décret visé à l'article 6, son représentant sera invité à participer au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra s'adjoindre pour une durée temporaire tout expert ou représentant d'organisme compétent avec voix consultative.

Les administrateurs avec leurs suppléants sont nommément désignés par leurs assemblées délibérantes ou leurs instances.

Les administrateurs représentant des personnes morales sont désignées selon les règles applicables à ces personnes morales, pour une durée de 3 ans. Les administrateurs représentant des collèges sont élus au sein de ces collèges pour une durée de 3 ans. Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux administrateurs représentant des personnes morales autre que l'Etat. En cas de vacance pour quelle cause que ce soit, notamment de perte de la qualité d'administrateur dans les conditions prévues à l'article 10, la personne morale ou le collège concerné désigne un nouveau représentant dans les plus brefs délais. Le mandat du nouvel administrateur prend fin alors à l'échéance du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 - Bureau - Composition.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau formé de :

- 1 Président,
- 3 Vice-Présidents,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier adjoint,
- 1 Secrétaire.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins quatre fois par an sur convocation de son Président. Il se réunit en particulier avant chaque Conseil d'administration pour en arrêter l'ordre du jour. Le Directeur de l'Association participe aux travaux du Bureau. Le Bureau assiste le Président pour la gestion et le contrôle de l'Association.

Pour ses délibérations, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est renouvelé tous les 3 ans en même temps que le Conseil d'administration. Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux membres du Bureau.

ARTICLE 18 - Conseil d'administration - Fonctionnement.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que la nécessité se fait sentir sur convocation de son Président ou sur la demande écrite du $\frac{1}{4}$ de ses membres, et au minimum trois fois par an.

Les convocations doivent être faites par écrit 15 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses représentants sont présents ou représentés. Le vote par procuration est admis conformément à l'article 11. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 19 - Conseil d'administration - Pouvoirs.

Le Conseil d'administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'Association pour la gestion financière et administrative.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association. Il peut faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère sur le programme d'activités partenarial d'études après réunion d'un comité technique consultatif regroupant les directeurs généraux des services ou leurs représentants des collectivités publiques, des établissements publics de coopération intercommunale et des membres représentés au sein du Conseil d'administration.

Enfin il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et le rapport d'activité. Les collectivités à jour de leur contribution et qui ont assuré plus du tiers du financement du budget précédent, disposent d'un droit de veto pour le vote du budget. Ce droit de veto s'exerce dans le cadre du Conseil d'administration. Dans ce cas, un nouveau Conseil d'administration est convoqué obligatoirement dans les trois semaines qui suivent. Le Conseil d'administration statue alors à la majorité absolue des suffrages exprimés sans possibilité d'exercice du droit de veto suspensif.

ARTICLE 20 - Président - Election - Attributions.

Le Président est élu par le Conseil d'administration pour une durée de 3 ans. Il préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration et le Bureau de l'Association. Les dispositions de l'article 10 lui sont applicables.

Il décide les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il soumet si nécessaire les questions arrêtées par le Conseil d'administration aux délibérés de l'Assemblée Générale. Il suit l'application des décisions prises.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux, ester en justice après accord du Bureau, consentir toutes transactions et signer tous contrats de dépenses afférentes.

Il a tout pouvoir pour prendre, avec l'accord du Conseil d'administration, tous engagements financiers, à l'égard des tiers.

Il peut déléguer sa signature aux vice-présidents, au trésorier, au trésorier adjoint et au secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation, exercent de plein droit les fonctions du Président.

ARTICLE 21 - Directeur de l'Association.

L'Association est dirigée par le Directeur nommé par le Président après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur assiste le Président pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il dirige, sous l'autorité du Président, les services de l'Association.

Il assure l'exécution du programme annuel par tous les moyens mis à sa disposition.
Il prépare le budget annuel des dépenses et assure la gestion administrative et financière à l'intérieur de l'Agence.

Il prépare les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale auxquelles il assiste sans voix délibérative.

Il recrute et gère le personnel, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

TITRE IV REGIME FINANCIER

ARTICLE 22 - Ressources de l'Association.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et contributions de ses membres,
- des subventions publiques,
- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales, ainsi que pour toutes les personnes publiques ou privées intéressées, les fonds de concours peuvent comprendre des ressources affectées,
- des subventions qu'elle pourra solliciter en lieu et place des collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales intéressées en exécution des conventions passées avec ceux ci,
- des produits financiers éventuels,
- du produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter,
- du produit de la vente de ses biens, meubles et immeubles,
- des revenus nets de ses biens, meubles et immeubles,
- des dons et des legs,
- à titre accessoire, des produits des études et des prestations de services effectués pour le compte d'autres organismes ou collectivités après accord du Conseil d'administration,
- des concours en personnel et des apports de biens matériels et immatériels.

ARTICLE 23 - Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale désigne, conformément à la loi, un Commissaire aux Comptes et un suppléant.

Le Commissaire aux Comptes établit son rapport général annuel.

TITRE V REGLEMENT INTERIEUR - CONTROLE

ARTICLE 24 - Règlement intérieur.

Les règles de fonctionnement de l'Association non prévues aux termes de ces présents statuts seront définies dans un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, et ratifié par la première Assemblée Générale suivant ce Conseil d'administration.

ARTICLE 25 - Contrôle.

L'Association est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'Association bénéficiaire de subventions publiques.

**TITRE VI
STATUTS - DISSOLUTION**

ARTICLE 26 - Modification des statuts.

Les statuts sont modifiés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée Générale siégeant en Session Extraordinaire et se composant de la moitié au moins de ses représentants, les décisions étant prises à la majorité des 2/3 des représentants des membres.

ARTICLE 27 - Dissolution de l'Association.

La dissolution de l'Association est décidée dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts.

L'Assemblée Générale, en décidant, désigne dans ce cas un liquidateur et dévolue l'actif conformément à la loi.